ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.554/2
DU 16 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 19 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment aux accords de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française en matière d'informatique administrative », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

Comme le relève la note au Gouvernement, l'accord du Ministre du Budget doit encore être donné.

Examen des accords de coopération

1. Comme la section de législation l'a déjà observé dans son avis 49.250/2, donné le 2 mars 2011 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant des mesures diverses en matière de recherche scientifique, de bâtiments scolaires et de fonction publique, l'accord auquel il est donné assentiment ne trouve pas son fondement dans les articles 1er et 35 de la Constitution, le premier ne réglant pas la répartition des compétences et le second n'étant pas encore en vigueur.

Le fondement constitutionnel doit être trouvé aux articles 87 et 89 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, comme l'indique d'ailleurs l'article 1er de l'accord de coopération.

2. Dans le même avis figurait également l'observation suivante, qui demeure pertinente *mutatis mutandis* à l'égard de l'article 3 des accords de coopération examinés :

> « L'article 3, alinéa 3, des accords de coopération auxquels les articles 6 à 9 de l'avant-projet tendent à donner l'assentiment confie à la seule Région wallonne un certain nombre de compétences dans la conception et l'exécution des marchés pour lesquels ces accords sont conclus.
>
> Afin d'éviter que la Communauté française soit totalement écartée des décisions à prendre dans ce cadre, il appartient aux signataires des accords de coopération de s'interroger sur les moyens de l'impliquer dans la procédure menant à ces décisions, dans le respect du marché initial relatif à la création d'une centrale d'achat ».

3. De même, toujours à l’article 3 des accords de coopération examinés, comme cela avait déjà été relevé dans l’avis 49.250/2 précité, il ne convient pas de mentionner nommément les personnes titulaires au moment de la signature de l’accord des fonctions auxquelles il est fait référence. Il convient de faire état de la fonction elle-même et se limiter en conséquence à mentionner « le directeur » de la direction concernée.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER	LE PRÉSIDENT
B. VIGNERON	Y. KREINS